

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)
Pluriannuelle**

ANNEES : 2023-2024

N°

Identification des signataires

Entre

L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Mayotte

Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600, Mamoudzou, Mayotte

Représentée par son Directeur général, Monsieur Olivier BRAHIC

Ci-après dénommée l'ARS Mayotte,

Et

LE BÉNÉFICIAIRE :

Nom, Prénom :

Inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de :

Sous le numéro

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Vu les articles L. 1435-8 à 1435-11, R. 1435-16 à R. 1435-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le budget FIR alloué à l'Agence Régionale de Santé de Mayotte au titre de l'exercice 2023 ;

Vu le décret n° 2018-629 du 18 juillet 2018 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée ;

Vu le décret n° 2018-633 du 18 juillet 2018 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;

Vu le décret n° 2019-835 du 12 août 2019 relatif à l'exercice infirmier en pratique avancée et à sa prise en charge par l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 2019-836 du 12 août 2019 relatif au diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée mention psychiatrie et santé mentale ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat d'infirmier en pratique avancée ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 relatif à l'enregistrement des infirmiers en pratique avancée auprès de l'ordre des infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 modifiant les annexes de l'arrêté du 18 juillet 2018 fixant les listes permettant l'exercice infirmier en pratique avancée en application de l'article R. 4301-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 août 2019 modifiant l'arrêté du 18 juillet 2018 relatif au régime des études en vue du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Mayotte soutient les infirmiers en exercice qui ont pour projet professionnel de devenir IPA dans le secteur libéral à Mayotte. L'ARS de Mayotte souhaite privilégier l'installation organisée des IPA autour de ses cinq bassins de santé. Pour cela, une aide pour la formation des IPA, d'un montant de 40 milles euros pourra être allouée, sous réserve d'une instruction favorable d'un projet professionnel pour les IDE qui s'inscrivent à la formation IPA à **l'université de la Réunion ou en Métropole**.

Ce financement est conditionné par un engagement d'exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée dans le secteur libéral à Mayotte pendant une durée de 4 ans et selon les conditions énumérées ci-après.

Depuis 2020, l'ARS de Mayotte a accompagné des infirmiers pour se former et exercer les fonctions IPA mention Pathologies chroniques stabilisées, prévention et poly pathologies courantes en soins primaires en zones sous denses et ceci, dans le cadre d'un exercice coordonné (équipe de soins primaires (ESP), maison de santé pluri-professionnelle (MSP), centre de santé, communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)).

L'ARS de Mayotte poursuit ainsi ses missions pour faciliter l'accès aux soins par des professionnels de santé compétents répondant aux besoins de santé des usagers et ce, conformément aux orientations stratégiques définies. Ce projet bénéficie, à ce titre, d'un soutien du fonds d'intervention régional (FIR) de l'ARS.

Dans le cadre de cet accompagnement, 05 personnes pourront être sélectionnées pour bénéficier d'un financement dès lors que le projet professionnel présente les caractéristiques énoncées ci-dessous.

Ce soutien a plusieurs objectifs :

- Déployer des infirmiers en pratique avancée en secteur libéral et en nombre suffisant pour apporter des réponses complémentaires au territoire ;
- Favoriser le maillage territorial des IPA à Mayotte en sélectionnant les candidats prévoyant une installation dans les bassins de santé de Mayotte;
- Encourager la montée en compétence des infirmiers.

Article 1- Objet de la convention

Ce contrat a pour objectif de soutenir la formation des infirmiers en pratique avancée, et de favoriser l'installation d'IPA dans le secteur libéral à Mayotte.

Article 2- Engagements du bénéficiaire

Par la signature de la présente convention, M/ Mme

S'engage à respecter les obligations suivantes :

- Suivre la formation d'infirmier en pratique avancée dans sa totalité : première et seconde années universitaires ;
- S'engager à l'issue de la formation à exercer les fonctions relatives à la pratique avancée, à Mayotte, **pendant quatre années minimum**, à compter de l'obtention du diplôme d'Etat dans le secteur libéral à Mayotte.
L'IPA devra s'installer dans un des cinq bassins de santé de Mayotte où il n'y a pas d'IPA, (que ce soit en cabinet individuel, en structure d'exercice coordonnée, ou inscrire son projet professionnel en lien avec le développement des CPTS du bassin dans lequel il / elle est installé (e)).
- Communiquer à l'ARS les informations nécessaires au suivi du dossier (attestations de réussite, certificats de scolarité...).

Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 3- Détermination de la contribution financière de l'ARS

Une subvention annuelle de **40 000 euros** est allouée au bénéficiaire au titre du soutien de la formation infirmière en pratique avancée.

Pour la première année, une subvention d'un montant de **40 000 euros** est allouée au bénéficiaire sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention. Ce montant est destiné à financer les missions mentionnées à l'article 2 de la convention.

Le budget prévisionnel pour la deuxième année de formation est réparti ainsi : une subvention de **40 000 euros** est allouée au bénéficiaire sous réserve des crédits disponibles au titre du fonds régional d'intervention.

Article 4 – Modalités de versement

La contribution financière accordée par l'Agence pour l'année septembre 2023 – juillet 2024 fera l'objet d'un versement à la signature de la présente convention et d'une demande de subvention remplie et signée par l'IDE. Le dossier de demande de subvention sera fourni à l'IDE après instruction favorable de sa candidature dans le cadre de l'appel à candidature.

La contribution financière accordée par l'Agence pour l'année septembre 2024 – juillet 2025 fera l'objet d'un versement courant 2024, sous réserve notamment de la transmission de l'attestation de réussite de la première année (2023-2024) et du justificatif de l'admission en Master 2 délivrées par l'Université.

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque :

IBAN :

BIC :

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur général de l'ARS. Le comptable assignataire est l'Agent comptable de l'Agence.

Article 5- Contrôle et suivi de la convention

La convention fait l'objet d'un suivi régulier ayant pour objet d'assurer l'effectivité de la mise en œuvre de la pratique avancée :

- Attestation de réussite de la première année de formation en Master 1 délivrée par l'université ;
- Justificatif de l'admission en Master 2 délivré par l'université ;
- Attestation de réussite de la deuxième année de formation délivrée par l'université ;
- Attestation du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de son lieu d'exercice.

Sont chargés du suivi de la convention :

- Pour l'ARS, Mme Karima SAID HALIDI : Chargée de formation des professionnels e santé et des RH en santé ;
- Pour M/Mme.....

Le bénéficiaire facilite tout éventuel contrôle diligenté par l'ARS ou tout autre organisme mandaté par elle.

L'ARS contrôlera, par tout moyen dont elle dispose le respect des présents engagements par le bénéficiaire, et notamment son exercice en tant qu'Infirmier de pratique avancée, durant quatre années suivant l'obtention du diplôme, dans le secteur libéral à Mayotte.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ARS les pièces justifiant l'exécution de la présente convention et à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article R. 1435-33 du code de la santé publique, en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat (utilisation des fonds conformément à leur objet, suivi de la formation, obtention du diplôme, exercice durant quatre ans au sein de la région de Mayotte en tant qu'infirmier de pratique avancée dans le secteur libéral, l'ARS adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai. Compte tenu de ces éléments de réponse, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'Agence régionale de santé, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier le contrat. L'Agence peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention.

L'Agence en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à restituer sans délai les sommes dont le reversement lui serait demandé.

Article 6- Révision de la convention

A la demande du bénéficiaire, M/Mme.....
ou de l'ARS, les dispositions de la convention sont modifiées par voie d'avenant :

- pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées ;
- pour revoir l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations de la convention.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 7- Résiliation de la convention

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune de parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 8 - Confidentialité

L'ARS et le bénéficiaire s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés.

Article 9- Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et pour une durée de deux années.

Article 10 – règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Mamoudzou.

Fait à Mayotte en trois exemplaires originaux (dont un exemplaire pour l'Agence Comptable de l'ARS Mayotte),

Le Directeur général de L'ARS de Mayotte

L'infirmier (e)

Faire précéder la signature de la
par Mention « lu et approuvé »